

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

**A R R E T E**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société DOUX FRAIS à BOYNES**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC/ARRETE/DOUX

**Le Préfet de la Région Centre**  
**Préfet du Loiret**  
**Chevalier la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 28.1,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006, autorisant la société DOUX FRAIS à poursuivre et modifier l'exploitation de son abattoir de volailles implanté à BOYNES, et plus particulièrement son article 3.1.5.5 imposant le dépôt d'un nouveau plan d'épandage,
- VU la demande présentée le 31 juillet 2008 (complétée les 5 septembre 2008, 4 février 2009 et 2 avril 2009) par la SAS DOUX FRAIS, en vue de l'actualisation et l'extension du plan d'épandage des effluents de son abattoir de volailles, implanté route de Nancray, sur le territoire de la commune de BOYNES,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 octobre 2008 au 8 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes de BOYNES, BARVILLE EN GATINAIS, BATILLY EN GATINAIS, BEAUNE LA ROLANDE, BOISCOMMUN, COURCELLES, NANCRAY SUR RIMARDE, YEVRE LA VILLE (Loiret), AUFFERVILLE et GARENTREVILLE (Seine-et-Marne),
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres d'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BATILLY EN GATINAIS, COURCELLES et NANCRA Y SUR RIMARDE,

VU le rapport de l'Inspectrice des installations classées, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, en date du 11 mai 2009,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspectrice,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 28 mai 2009,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 17 juin 2009,

CONSIDERANT que les installations de l'établissement ont été modifiées suite à l'arrêt de l'activité de traitement des co-produits,

CONSIDERANT :

- que la solution de gestion des effluents choisie par l'exploitation est l'épandage,
- que tout épandage est soumis à la présentation d'un plan d'épandage,
- la nécessité d'un stockage préalable à l'épandage pendant la période d'interdiction d'épandage et les solutions techniques présentées par l'exploitant,

CONSIDERANT que, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à cette société des prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret.

## A R R E T E

### Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La S.A.S. DOUX FRAIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 3 janvier 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOYNES, route de Nancray, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

###### Prescriptions modificatives relatives au traitement des effluents par épandage

Les prescriptions des articles 3.1.5.4 et 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 relatives au traitement des effluents par épandage et au dépôt d'un nouveau plan d'épandage sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

###### Prescriptions complémentaires relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident

Les prescriptions de l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Suite à l'arrêt de l'activité de traitement de cadavres et déchets ou sous-produits d'origine animale, la liste des installations classées de l'établissement détaillée à l'article 1.2.2 de l'arrêté du 3 janvier 2006 est remplacée par la liste suivante.

N°	Désignation des activités	Quantification	Régime	Rayon d'affichage
2210	<b>Abattage d'animaux</b> Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2t/j.	190 T/j	A	3 km
2221	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b> par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.... Le poids de produits entrant étant supérieur à 2 t/j.	190 T/j	A	1 km
2920-2-a	<b>Installation de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	928 kW	A	1 km
1412	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	35 tonnes gaz propane	DC	/
1432-2-b	<b>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b> représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	30 m <sup>3</sup> fuel léger 32 m <sup>3</sup> gasoil 12,4 m <sup>3</sup> capacité équivalente	DC	/
1434-1-b	<b>Installation de distribution de liquides inflammables</b> le débit équivalent est supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h.	1 m <sup>3</sup> /h	DC	/
2921-2	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 TAR fermés 1632 kW	D	/
2910 A-2	<b>Installation de combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du fuel domestique, du fuel lourd, des gaz naturels. Puissance supérieur à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 0,675 MW Total : 1,35 MW	NC	/

## Titre II - Epandage

### CHAPITRE 2.1 – EPANDAGE AUTORISE

#### Article 2.1.1 Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles détenues par M. BERRUET Pascal, le GAEC Le Buisson, le GAEC Les Laitières de la Vallée et M. VINCENT Emmanuel, dont les plans figurent en annexe de ce présent arrêté.

#### Article 2.1.2 Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### Article 2.1.3 Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de :

- **eaux résiduaires prétraitées**, considérées comme des fertilisants de type II, provenant des eaux de process (lavage, échaudage des volailles, éviscérations) et eaux de lavage des camions, rejetées après pré-traitement,
- **flottats**, considérés comme des fertilisants de type I, provenant de la séparation de phase des eaux résiduaires prétraitées lors de leur passage dans le bassin tampon.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### Article 2.1.4 Pré-traitement des effluents à épandre

Les effluents de process et de lavage des bâtiments (après passage dans un dégrillage de 6 mm) et les eaux de lavage des camions passent dans un tamis de 700 µm avant d'être dirigés dans un bassin tampon de 800 m<sup>3</sup>.

#### Article 2.1.5 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

	Eaux résiduaires prétraitées	Flottats
Eléments traces métalliques	<i>Annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998</i>	
Eléments traces organiques	<i>Annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998</i>	
Paramètres physico-chimiques	<i>pH : entre 6,5 et 8,5</i>	

### Article 2.1.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Le cumul au 15 février des apports d'azote par les effluents de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 50 kg d'azote pour toutes les céréales à paille ;
- 60 kg N/ha pour les parcelles de colza dans le cas général ;
- 60 à 80 kg N/ha pour les parcelles de colza où le calcul de la dose totale prévisionnelle par la méthode du bilan prévisionnel fournit une valeur comprise entre 100 kg N/ha et 170 kg N/ha.

### Article 2.1.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage des effluents doit être suffisant pour contenir les effluents pendant la période la plus longue au cours de laquelle ceux-ci ne peuvent être valorisés ou enlevés selon les contraintes du projet (fréquence d'enlèvement, type de culture recevant les effluents...). La capacité de stockage doit être dimensionnée pour permettre une bonne valorisation agronomique de l'azote des effluents.

Pour déterminer la capacité de stockage nécessaire, l'exploitant établit un calendrier détaillant quinzaine par quinzaine les flux entrants et sortants de l'ouvrage de stockage.

L'établissement dispose déjà pour les eaux résiduaires prétraitées :

- d'un bassin tampon de 800 m<sup>3</sup>,
- d'une lagune existante de 4 500 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit donc construire une lagune d'une capacité suffisante à assurer le stockage des effluents pendant les périodes d'interdiction ou d'incapacité d'épandage, et ce avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Il convient à l'exploitant d'apporter la preuve de l'engagement des travaux à la préfecture du Loiret avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de flottats sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures, la durée de stockage sur parcelle avant épandage devra être limitée autant que possible ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.1.8.2. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les opérations de chargement et déchargement seront effectuées conformément aux dispositions relatives aux "Opérations de chargement et déchargement" prévues aux articles R 45145-1 et suivants du Code du travail. Une consultation du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail sera organisée sur cet aspect.

## **Article 2.1.8 Epandage**

### Article 2.1.8.1 Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

### Article 2.1.8.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Afin de limiter les risques de lixiviation, les modalités de gestion des intercultures seront les suivantes :

- en cas d'interculture longue :
  - obligation d'implanter une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) avant le 10 septembre et de la détruire au plus tôt à compter du 15 novembre.
- en cas d'interculture courte :
  - Après récolte de colza : obligation de favoriser l'installation de repousses de colza, de ne pas travailler le sol pendant au minimum 8 semaines consécutives, et de ne pas détruire les repousses avant le 15 septembre.
  - Après récolte de céréales à pailles : obligation d'implanter une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates ou de favoriser les repousses de céréales.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.  35 mètres des berges.  100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieur à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	300 mètres	

	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.  Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.

L'épandage des eaux résiduaires prétraitées s'effectue avec une rampe au plus près du sol. Afin d'optimiser l'apport d'effluents en fonction du besoin des cultures, l'exploitant fera l'acquisition d'une deuxième rampe d'épandage avant la fin 2009. Seule l'utilisation de matériel d'épandage limitant la volatilisation de l'ammoniac est autorisée. L'utilisation du canon à une bue est proscrite.

Les flottats seront enfouis dans les 48 heures après épandage.

La liaison souterraine depuis l'usine jusqu'au passage sous l'autoroute est réalisée immédiatement pour permettre l'utilisation des zones d'épandage situées au-delà de l'autoroute.

#### Article 2.1.8.3 Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, conformément à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998.

Ce programme prévisionnel d'épandage intégrera les éléments demandés au titre du plan prévisionnel de fumure tel que décrit à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Un bilan de masse prévisionnel est établi pour chaque parcelle en précisant la valeur de chacun des termes du bilan. Les apports d'azote par les épandages d'effluents et par l'eau d'irrigation ainsi que les premiers apports minéraux prévus par les exploitants sont pris en compte.

Ce programme prévisionnel est envoyé à l'inspection des installations classées sous quinze jours après son établissement.

L'exploitant établit avant le 31 août un programme prévisionnel modificatif prenant en compte les rendements réellement obtenus des cultures et les modalités de gestion des intercultures. Ce programme est également transmis à l'inspection des installations classées sous quinze jours.

### Article 2.1.9 Solution alternative à l'épandage

L'exploitant prévoit une filière alternative d'élimination des flottats en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et en informe l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.2 – AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

### Article 2.2.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de flottats ou d'eaux résiduaires prétraitées épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les flottats ou eaux résiduaires prétraitées, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- la teneur en protéines des céréales à pailles déterminée chaque année pour chaque parcelle ;
- les données issues du pilotage des apports d'azote sur les céréales à paille telles que prévues à l'article 2.2.2.2,
- l'ensemble des éléments mentionnés dans le cahier d'enregistrement des pratiques tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005.

Le producteur des flottats et eaux résiduaires prétraitées doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### Article 2.2.2 Auto surveillance des épandages

#### Article 2.2.2.1 Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue, a minima, des analyses mensuelles des effluents (flottats et eaux résiduaires prétraitées) lors des périodes de déstockage de lagune.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*)
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels (mesurés annuellement).

Les teneurs en éléments-traces métalliques (définis dans le tableau 1-a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) ainsi que les teneurs en composés-traces organiques (définis au tableau 1-b de la même annexe) seront mesurées annuellement dans les flottats et tous les 10 ans dans les eaux résiduaires prétraitées.

### Article 2.2.2.2 Suivi annuel des épandages

Un semis d'une bande en double densité pour les parcelles de céréales est réalisé. Juste avant le premier apport d'azote (effluents ou engrais minéral), et pour chaque parcelle, un premier échantillon de céréales est prélevé dans la zone à double densité et un second échantillon est prélevé dans la zone à simple densité. La teneur en azote des parties aériennes de ces deux échantillons est déterminée et inscrite dans le cahier d'enregistrement des pratiques avec copie jointe des bulletins d'analyse.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré pour chaque situation culturale (même culture, même précédent) et le reliquat mesuré est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée.

Pour les parcelles de colza, une pesée de la biomasse aérienne est réalisée à l'entrée et à la sortie de l'hiver pour déterminer l'azote absorbé par la culture en sortie d'hiver.

Pour chaque parcelle de céréales à pailles, la dose totale d'azote à apporter est déterminée avec la méthode du bilan prévisionnel. Une partie de la dose totale d'azote prévisionnel est mise en réserve. Elle vaudra au minimum 40kg/ha, c'est à dire que les apports totaux réels devront respecter la formule suivante : apports totaux réels = dose d'azote calculée – mise en réserve

Un outil de pilotage est utilisé pour suivre les conditions d'alimentation azotée de la culture. Un dernier apport d'azote sera réalisé seulement si ce suivi le justifie, c'est à dire uniquement si les plantes apparaissent sous-alimentées. Les données issues du pilotage sont consignées dans le cahier d'enregistrement.

Pour chaque parcelle, une mesure du stock d'azote minéral du sol est faite au cours de la deuxième quinzaine de novembre en respectant les règles suivies pour une analyse sortie d'hiver (notamment la distinction de plusieurs horizons sur la profondeur du sol). Outre l'expression en kg par ha des stocks ammoniacal et nitrique, l'analyse fait clairement apparaître pour chaque horizon l'humidité du sol et la teneur en nitrates de la solution du sol exprimée en mg par litre. Ce mode d'expression est également requis pour les analyses d'azote minéral en sortie d'hiver.

Pour chaque parcelle un bilan "fertilisation-exportation" est établi.

Les teneurs en Eléments-Traces Métalliques (ETM) dans les sols sont mesurées tous les cinq ans.

Un suivi quinquennal de la teneur des sols en phosphore et en potassium est effectué sur chacune des parcelles. La description de l'état initial est complétée, si nécessaire, et indique avec précision les coordonnées et la géométrie de la zone de prélèvement. L'évolution des teneurs en phosphore et en potassium est rapprochée du solde du bilan "fertilisation-exportation" quinquennal.

### **Article 2.2.3 Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

L'exploitant transmet à la mairie d'AUFFERVILLE la copie du bilan annuel ainsi que du suivi périodique réalisé sur les parcelles situées sur cette commune.

### CHAPITRE 2.3 – REVISION DU PLAN D'EPANDAGE

#### Article 2.3.1 Dépôt d'un nouveau dossier

Afin d'augmenter son périmètre d'épandage et de répondre aux nouvelles exigences de l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'exploitant propose un nouveau plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

L'exploitant s'attachera à répondre aux points suivants :

- L'extension du périmètre d'épandage au-delà de l'autoroute A 19 à l'issue du remembrement en cours devra présenter une balance phosphorée non excédentaire, calculée en utilisant des rendements moyens réalistes et les références nationales actuellement reconnues.
- Le calendrier d'épandage devra permettre une bonne valorisation agronomique de l'azote des effluents en prévoyant des épandages le plus près possible du pic de croissance des cultures et d'absorption des éléments fertilisants, comme le préconisent les Meilleures Techniques Disponibles. Aussi, les épandages seront limités au second trimestre. Le calendrier d'épandage devra respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage du 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates.

L'exploitant s'attachera à produire un calendrier d'épandage qui soit le plus proche possible des prescriptions définies dans le tableau ci-dessous :

Culture implantée ou à venir	Dose totale sur le second semestre civil (kg N/ha)	Observation
Blé dur (pailles exportées)	0	
Blé dur (pailles enfouies)	0	
Blé tendre (pailles enfouies)	0	
Orge de printemps (pailles enfouies)	0	Epannage au cours du 1 <sup>er</sup> semestre lorsque la culture en a besoin (bien avant juin)
Colza	70	
Betteraves sucrières	60 <sup>(1)</sup>	40 mm et 60 kg d'azote total sur betteraves entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 15 août.
Ray-grass implanté depuis plus de 6 mois	0	

(1) Un épandage peut éventuellement être envisagé avant le 30 septembre pendant l'interculture précédant la betterave, sous réserve de :

- limiter les apports d'azote à 50 kg d'azote total/ha,
- planter une CIPAN avant le 10 septembre
- détruire la CIPAN au plus tôt le 15 novembre.

Tout écart entre le calendrier d'épandage et le tableau ci-dessous devra être justifié techniquement et économiquement.

Le nouveau dossier présenté par l'exploitant proposera des solutions complémentaires de pré-traitement des effluents et plus particulièrement en cas de nuisances olfactives liées à la lagune de stockage.

### Titre III – Moyens d'intervention en cas d'accident

#### CHAPITRE 3.1 – ACTUALISATION DES MOYENS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Afin d'actualiser les éléments relatifs à l'incendie mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2003, l'exploitant liste l'ensemble des dispositifs permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sur son site. Il précise notamment :

- l'existence ou non d'un système d'extinction au gaz inerte,
- les modalités d'alimentation du système d'extinction automatique à eau,
- l'existence ou non de la borne incendie alimentée sur la réserve d'eau alimentaire (150 m<sup>3</sup>),
- l'existence ou non de la réserve de 300 m<sup>3</sup>,
- les débits individuels et simultanés des deux poteaux d'incendie privés.

Ces informations sont communiquées sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

#### CHAPITRE 3.2 – EQUIPEMENTS A METTRE EN PLACE

Dans le cas d'une pression au poteau d'incendie supérieure à 6 barres, l'exploitant met en place un limiteur de pression.

Afin de faciliter l'intervention des secours, l'exploitant assure le signalement dans son établissement des poteaux d'incendie privés.

### Titre IV - Délais

#### CHAPITRE 4.1 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.8.2	Réalisation de la liaison entre l'usine et les parcelles situées de l'autre côté de l'autoroute	immédiat
2.1.9	Solution alternative à l'épandage	immédiat
3.1	Description des moyens de défense extérieure contre l'incendie	1 mois
2.1.7	Preuve de l'engagement des travaux de la lagune	01/09/09
2.1.7	Achèvement de la construction de la lagune	01/11/09
2.1.8.2	Achat deuxième rampe	31/12/09
2.3.2	Dépôt d'un nouveau dossier	01/07/10

## Titre IV – Dispositions générales

### CHAPITRE 4.2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

### CHAPITRE 4.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

#### *A - RECOURS ADMINISTRATIF*

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Arche de La Défense- Paroi Nord-92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### *B - RECOURS CONTENTIEUX*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### CHAPITRE 4.4 – PUBLICITE

1/ Le maire de BOYNES est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire dans les archives de sa commune.  
Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de BOYNES, au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

2/ Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

3/ Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 4.5 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de BOYNES, l'Inspectrice des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

21 JUIL. 2009

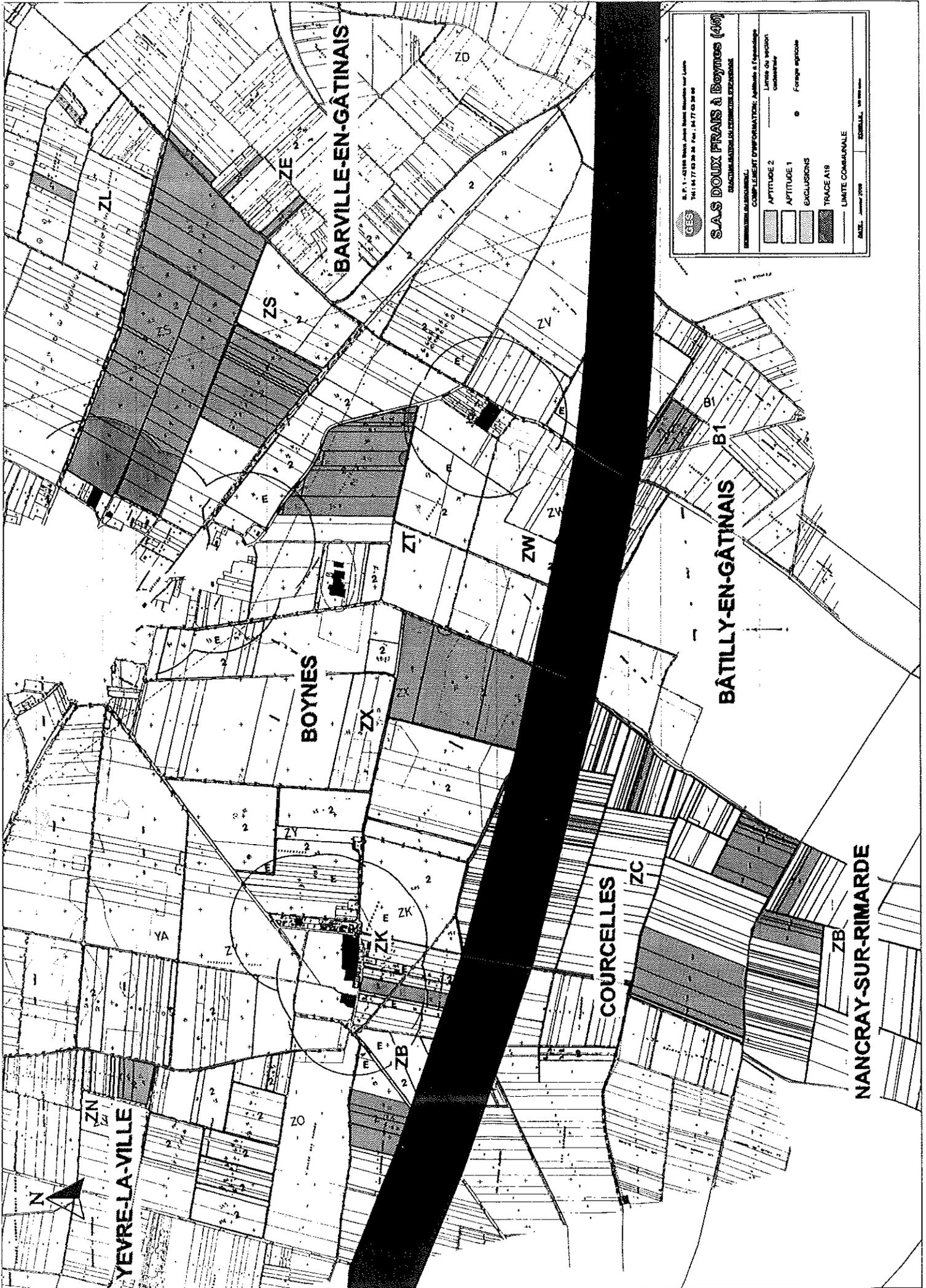
Le Préfet

P/ le Préfet,

P/ le Secrétaire Général absent,

Le Secrétaire Général adjoint

André CARAVA




**SAS DOUX FRAIS à Boynes (49)**  
 SOCIÉTÉ ANONYME D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

S.I. 1 - 43100 BOYNE - Avenue de la République - Les Loges  
 Tél : 04 77 43 26 26 Fax : 04 77 43 26 28

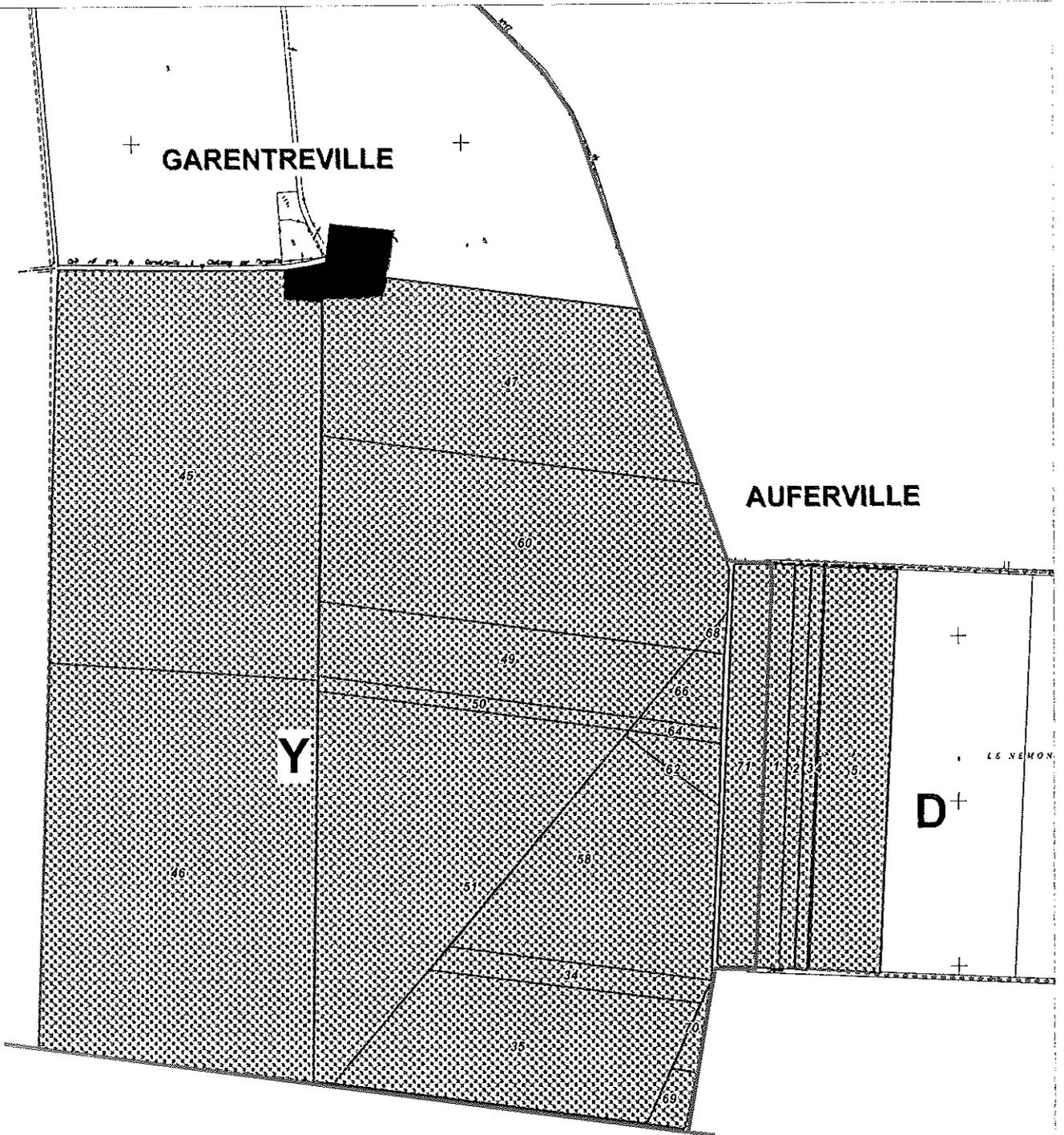
**COMPLÉMENT D'INFORMATION: Aptitudes à l'équipement**  
 Lignes de injection  
 cadastre

**APPTITUDE 2** (diagonal hatching)      Lignes de injection  
**APPTITUDE 1** (horizontal hatching)      cadastre  
**EXCLUSIONS** (vertical hatching)      Forêt agricole  
**TRACE A19** (dotted line)

**LIMITES COMMUNALES**  
 (thick black line)

DATE: \_\_\_\_\_ 2008      ÉCARTÉLÉ: \_\_\_\_\_






 B. P. 1 - 42155 Saint Jean Saint Maurice sur Loire  
 Tél : 04 77 63 30 30 Fax : 04 77 63 39 80

**S.A.S DOUX FRAIS à Boynes (45)**  
**REACTUALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE**

DESIGNATION DU DOCUMENT :  
 Complément d'information: APTITUDE A L'EPANDAGE

	APTITUDE 2		----- Limite de section cadastrale
	APTITUDE 1		
	EXCLUSIONS		
	LIMITE COMMUNALE		

DATE: 07-04-2009      ECHELLE: 1:5000 à-m



# NANCRAY SUR RIMARDE

ZE

BOISCOMMUN

ZM

 B. P. 1 - 42155 Saint Jean Saint Maurice sur Loire  
Tél : 04 77 63 30 33 Fax : 04 77 63 39 30

**S.A.S DOUX FRAIS à Boynes (45)**  
REACTUALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

DESIGNATION DU DOCUMENT  
COMPLEMENT D'INFORMATION: Aptitude à l'épandage

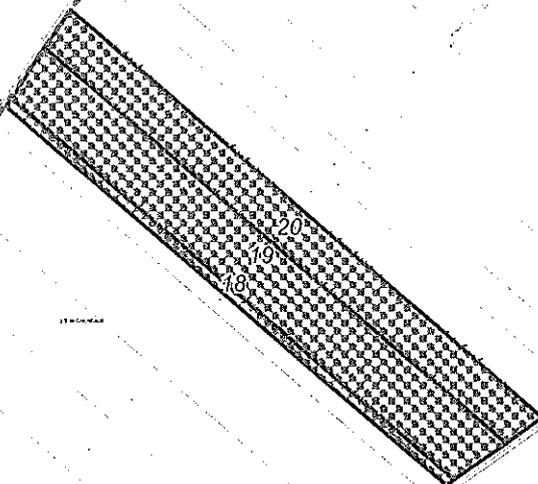
	APTITUDE 2		Limite de section cadastrale
	APTITUDE 1		
	EXCLUSIONS		
	LIMITE COMMUNALE		

DATE: Janvier 1999      ECHELLE: 1:5 000ème





# BÂTILLY-EN-GATINAIS



## ZB



B. P. 1 - 42155 Saint Jean Saint Maurice sur Loire  
Tél : 04 77 63 30 30 Fax : 04 77 63 39 80

### S.A.S DOUX FRAIS à Boynes (45)

REACTUALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

DESIGNATION DU DOCUMENT :

COMPLEMENT D'INFORMATION: Aptitude à l'épandage



APTITUDE 2

--- --- --- ---  
Limite de section  
cadastrale



APTITUDE 1



EXCLUSIONS

DATE : Janvier 2009

ECHELLE : 1/15 000 ème

